

Séance du mercredi 22 avril 2026

Délibération N° DE\_2026\_29

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 15/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux avril deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Nathalie BRUNET, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Joëlle SABATIE, Didier GAYA, Michel ARNAUDET, Hélène DUTHEIL, Jean-François GUERRAND, Stéphane DEVEZ, Sylvain SOULADIE, Sandie CASSAN, Florian LAFLORENCIE

Représentés : Géraldine ARNOULD représentée par Michel ARNAUDET

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil municipal précédent (21 mars 2026) doit être approuvé par délibération du conseil municipal. Elle demande si des modifications sont à apporter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 tel que présenté
- de donner procuration à Mme la Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES  
Président de séance

Michel ARNAUDET  
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026  
Date de réception de l'AR: 24/04/2026  
046-214602732-DE\_2026\_29-DE  
A G E D I

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par [ce lien](#)) à compter de sa notification et publication.  
Il doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux).